



## DÉCISION DE L'AFNIC

**chaussuresmilletsoldes.fr**

**Demande n° FR-2018-01572**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MILLET MOUNTAIN GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chaussuresmilletsoldes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2019

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 avril 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chaussuresmilletsoles.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 mai 2017 de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS immatriculée le 27 mars 1995 sous le numéro 400 313 318 au R.C.S. de Annecy ayant pour activités la conception, la fabrication, l'achat, la commercialisation de tous articles en toutes matières destinés aux loisirs, plein air, sport, camping et voyages, etc. ;
- Notices complètes de plusieurs marques « MILLET » enregistrées par le Requéran et notamment :
  - o Notice complète de la marque de l'Union européenne « MILLET », numéro 341743 enregistrée le 08 juillet 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 18 et 25 ;
  - o Notice complète de la marque de l'Union européenne « MILLET », numéro 4429221 enregistrée le 09 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 20 et 25 ;
  - o Notice complète de la marque française « MILLET », numéro 96638411 enregistrée le 07 août 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 18 et 25 ;
  - o Notice complète de la marque française « MILLET », numéro 1420416 enregistrée le 23 juillet 1987 et régulièrement renouvelée pour les classes 06, 08, 18, 20, 22, 25 et 28 ;
  - o Notice complète de la marque internationale « MILLET », ne désignant pas la France, numéro 435162 enregistrée le 18 janvier 1978 et régulièrement renouvelée pour les classes 06, 08, 18, 20, 22, 25 et 28 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « MILLET » en vigueur en France appartenant à la société MILLET MOUNTAIN en classe 25 effectuée dans la base INPI ;
- Extrait du 05 avril 2018 de la base Whois du nom de domaine <chaussuresmilletsoles.fr> enregistré le 24 mars 2017 sous diffusion restreinte ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « MILLET » dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Echanges de courriels de mars 2016 entre le Requéran et son représentant ayant pour objet la veille sur la marque « MILLET » ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <chaussuresmilletsoles.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <millet.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I- Faits et intérêt à agir de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La Requéran, la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS est spécialisée dans la fabrication et le développement de produits techniques et notamment des articles (vêtements, chaussures, sacs) pour le ski, le ski de randonnée et la haute montagne.

A cet égard, MILLET MOUNTAIN GROUP SAS est titulaire de différentes marques MILLET dans le monde et notamment les marques ci-après (dont certaines sont reprises en Annexe 1) :

[tableau]

Ces marques sont utilisées de façon constante par la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS en France et dans le monde en relation avec des articles vestimentaires, chaussures et sacs conférant ainsi à la marque MILLET une certaine visibilité et renommée sur les plans national mais aussi international. (Voir en ce sens <http://magasins.millet.fr/>).

Les produits MILLET de la Requérante sont commercialisés dans de nombreux magasins et sont également proposés en ligne, via le e-shop présent sur le site internet [www.millet.fr](http://www.millet.fr) (voir capture d'écran du site internet Annexe 2).

La Requérante a constaté récemment la réservation du nom de domaine litigieux a été réservé (voir Annexe 3 présentant l'extrait WHOIS du nom de domaine [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr) réservé le 24 mars 2017 par Monsieur [prénom nom]) et partant que ledit site Internet [www.chaussuresmilletssoldes.fr](http://www.chaussuresmilletssoldes.fr) a été réactivé proposant des « articles MILLET » de contrefaçon (voir Annexe 4 montrant des impressions écran de ce site Internet).

Par conséquent, et en raison de l'atteinte que la réservation et l'usage de ce nom de domaine porte aux droits de la Requérante sur ses marques MILLET, cette dernière a décidé d'intenter la présente procédure.

L'intérêt à agir de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS découle donc purement et simplement de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant exactement à ses marques, parfaitement distinctives au regard de son activité.

## II- Caractérisation de l'atteinte aux droits de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

i) Sur l'atteinte aux droits de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS sur la dénomination MILLET

En l'espèce, la Requérante invoque à l'appui de sa requête les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les marques françaises et européennes enregistrées et mentionnées ci-dessus (voir Annexe 1).

Il est indiscutable que le nom de domaine litigieux, [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr), reprend de façon strictement identique les marques MILLET dont est titulaire la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS.

Ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur cette dénomination MILLET, en vertu de l'Article L. 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. »

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

Ainsi, l'adjonction des termes « chaussures » ou « soldes » en ce qu'ils décrivent une des caractéristiques des produits proposés à savoir « des chaussures » ou « des produits vendus avec une réduction » ne permet pas d'écarter cette atteinte.

La réservation de ce nom de domaine par Monsieur [prénom nom] est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible des marques MILLET de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS dans la

mesure où les internautes/consommateurs désirant acheter des produits de la marque MILLET sur Internet sont susceptibles de taper dans leur requête Google « vestes millet », « chaussures millet », « millet destock », « millet solde » et de tomber sur le site frauduleux [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr) proposant des articles de contrefaçon.

ii) Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr)

- Le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination MILLET :

Sauf à démontrer l'existence d'un droit antérieur à celui de la Requérante sur la marque MILLET en relation avec des vêtements, chaussures et/ou sacs, le titulaire du nom de domaine [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr) n'a aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Nous précisons à toutes fins utiles que le titulaire n'a jamais été autorisé par la Requérante à faire usage de la dénomination MILLET, et ce à quelque titre que ce soit.

- Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :

Le titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal.

La société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison notamment de la renommée de la marque MILLET.

Il résulte de ces considérations que le titulaire avait connaissance des droits de la Requérante sur la dénomination MILLET de sorte qu'une telle réservation a nécessairement été effectuée de mauvaise foi.

Le titulaire se livre à une exploitation du nom de domaine en toute mauvaise foi.

Le nom de domaine renvoie vers un site Internet proposant des produits contrefaisant les produits de la requérante.

[prénom nom] exploite en effet la notoriété de la marque MILLET pour susciter la confusion dans l'esprit des internautes, ceux-ci étant conduit à penser que le nom de domaine [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr) pointe vers un site officiel de la Requérante proposant des articles MILLET soldés.

Or, ce nom de domaine conduit bien les internautes/consommateurs vers un site Internet ayant l'apparence d'un site officiel mais :

- qui n'a en réalité rien d'officiel et

- qui au surplus propose des produits de contrefaçon MILLET.

Le titulaire, en sus, d'avoir réservé un nom de domaine reprenant la marque MILLET de la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS, fait un usage de ce nom de domaine illicite en ce qu'il renvoie vers un site de e-commerce proposant des articles de contrefaçon et se rend ainsi coupable d'actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme commerciale.

Compte-tenu de ce qui précède, la Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux [chaussuresmilletssoldes.fr](http://chaussuresmilletssoldes.fr), eu égard à l'atteinte portée à ses intérêts.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment à la marque française « MILLET », numéro 96638411 enregistrée le 07 août 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 18 et 25 ;
- Au nom de domaine <millet.fr> utilisé pour renvoyer vers le site internet présentant le Requérant et commercialisant ses produits.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr> est similaire à la marque française antérieure « MILLET » numéro 96638411 enregistrée le 07 août 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 18 et 25 car il est composé de la marque « MILLET » dans son intégralité et des termes génériques « chaussures », produits couverts par la marque du Requérant et « soldes », technique promotionnelle de vente de produits communément pratiquée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société MILLET MOUNTAIN GROUP SAS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

##### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur le terme « MILLET » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour les exploiter y compris dans le nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr>.

##### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

À partir des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « MILLET » et en particulier de la marque française numéro 96638411 enregistrée le 07 août 1996, régulièrement renouvelée et exploitée pour des produits tels que « sacs à dos ; Vêtements (habillement) ; chaussures » ;
- Le Requérant commercialise ses produits sous la marque « MILLET » sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <millet.fr> dans le cadre de son activité de conception,

- fabrication, achat et commercialisation de tous articles en toutes matières destinés aux loisirs, plein air, sport, camping et voyages ;
- Le nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr> est composé de la marque « MILLET » dans son intégralité et des termes génériques « chaussures », produits couverts par la marque du Requéant et « soldes », technique promotionnelle de vente de produits communément pratiquée ;
  - Le nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr> renvoie vers un site web commercialisant sous le terme « MILLET » des produits couverts par la marque du Requéant tels que des T-shirts, des chaussures de montagne, des chaussures de randonnée, des pantalons, des sacs à dos, etc ;
  - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chaussuresmilletsoldes.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

